

EB23.R9 Examen du régime des traitements, indemnités et prestations

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport ² du Directeur général relatif à l'étude faite par le Secrétariat sur certains aspects du régime des traitements, indemnités et prestations et aux faits survenus à cet égard en 1958 dans l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées; et

Compte tenu des observations et des recommandations présentées sur ce point par les comités régionaux,

1. PARTAGE les inquiétudes éprouvées par le Directeur général au sujet de l'aptitude des niveaux actuels de traitements à permettre le recrutement d'un personnel ayant les qualités qu'exigent les programmes de l'Organisation mondiale de la Santé;
2. PRIE le Directeur général de poursuivre aussitôt que possible l'examen de cette question dans le cadre du Comité administratif de Coordination, afin que soit présentée une recommandation concertée tendant à apporter les modifications appropriées au barème des traitements du personnel des [catégories professionnelles des organisations intéressées;
3. DÉCIDE qu'à dater du 1^{er} février 1959 les ajustements de poste en moins seront suspendus;
4. PRIE le Directeur général de continuer ses consultations avec ses collègues du Comité administratif de Coordination en vue d'arriver à une suppression définitive de ces ajustements en moins; et
5. CONFIRME les amendements au Règlement du Personnel proposés par le Directeur général ² à la suite de son étude des traitements, indemnités et prestations, ainsi que les amendements qui résultent de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies touchant la rémunération soumise à retenue aux fins de pension.